

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
M. Juanico

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« bénévoles »,

insérer les mots :

« , des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Ce congé peut être accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d’un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend le bénéfice du congé formation aux dirigeants des associations. Le présent amendement propose que le bénéfice de ce congé soit également étendu aux personnes bénévoles, n’ayant pas la qualité d’administrateur, particulièrement impliquées dans le fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations. En effet, l’engagement militant au sein des organismes mutualistes relevant du code de la mutualité est un engagement citoyen fort qu’il convient d’encourager au même titre que l’engagement associatif.

Il précise que ne seront concernés que les bénévoles titulaires d’un mandat prévu, soit par la loi (notamment les délégués siégeant aux assemblées générales), soit par les statuts des organismes (les délégués de territoires, les membres des commissions départementales, etc.). Sont visés les mandataires mutualistes, dont le statut est consacré pour la première dans l’article 21 bis A du

projet de loi Transparence, lutte contre la corruption et modernisation, habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la modernisation du code de la mutualité.